

REPUBLIQUE FRANÇAISE**COMMUNE DE LUDESSE****ARRETE TEMPORAIRE**

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur les Routes Départementales et Voies Communales
en agglomération

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux de nettoyage et balayage des rues du bourg de Ludesse, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée au bourg de Ludesse, en agglomération, sur les Routes Départementales et Voies Communales suivantes :

- RD 28 dite Route de Champeix
- RD 630 dite Route de Saint-Julien
- Rue de la Condamine
- Chemin de la Saigne
- Rue du Château
- Rue de l'Eglise et ses places
- Rue du Chazelet
- Chemin du Creux
- Chemin du Ruisseau

dans les conditions définies ci-après, le **jeudi 01 OCTOBRE 2026, de 7h00 à 13h00**.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées, dans les rues énumérées ci-dessous :

Défense de stationner sur les voies publiques (Routes Départementales et Voies communales)

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

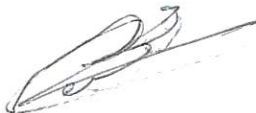
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune sus-désignée,
La Division Routière Départementale Val d'Allier.
Les services de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 25 SEPTEMBRE 2026

Le Maire, Lionel LAVELLE-MALSANG.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.